

Date de mise en ligne le 31 10 2023

DÉCISION n° 85/23/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 26/26022018 en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1509122022 en date du 09 décembre 2022 accordant la mise à disposition gratuite d'un véhicule à la Banque Alimentaire pour leurs collectes,

Considérant que l'association Banque Alimentaire du Béarn et de la Soule demande le prêt d'un véhicule pour lui permettre d'effectuer la collecte nationale les 24, 25 et 26 novembre 2023, il convient de signer une convention de mise à disposition d'un véhicule entre la commune de LONS et l'association Banque Alimentaire du Béarn et de la Soule,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule sera signée entre la commune de LONS et l'association Banque Alimentaire du Béarn et de la Soule, afin de permettre à l'association d'effectuer la collecte nationale des 24, 25 et 26 novembre 2023.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantique

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 27/10/2023

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,


Nicolas PATRIARCHE